

**ARRETE DU MAIRE****Collecte et élimination des déchets et mesures de propreté et de salubrité publique**

Le 9 décembre 2016,

Le Maire de la Commune de la Colle Sur Loup,

Vu la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux et les textes d'application notamment le décret n°77-151 du 7 Février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 12 de ladite loi et le décret n°94-609 du 13 Juillet 1994 en ce qui concerne les déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le décret n°58-1354 du 27 Décembre 1958 et l'article R116-2 alinéas E et 4 du Code de la Voirie Routière relatif aux personnes qui, sans autorisation préalable, auront occupé tout ou partie du domaine public pour y effectuer des dépôts ou laisser écouler ou avoir répandu sur des voies publiques des substances susceptibles de nuire à l'hygiène et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2224-13 au L2224-17 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police et de salubrité.

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-1.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2.

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R644-2 et R635-8.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L13311-1, L1311-2 et L1311-3.

Vu la circulaire interministérielle du 22 Février 1973 relative à l'évacuation et au traitement des résidus urbains.

Vu l'arrêté Préfectoral du 1^{er} Janvier 1980 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment le Titre IV traitant de l'élimination des déchets et des mesures de salubrité générale.

Vu l'arrêté municipal n°182/PM/2002 en date du 16 Mai 2002 relatif à la divagation et déjection des animaux.

Vu l'arrêté municipal n°558A/PM/2004 en date du 19 Mai 2004 portant sur l'interdiction de procéder à des écobuages.

Vu le règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de prendre toutes dispositions nécessaires afin de sauvegarder la salubrité, la santé et la sécurité publique,

ARRÊTE**ARTICLE 1 : Présentation des déchets fermentescibles et des emballages ménagers recyclables à la collecte.**

Les personnes desservies par le service des collectes sont tenues de présenter leurs déchets dans les conditions définies par le présent arrêté, en veillant à respecter la libre circulation des piétons et à ne pas entraver la libre circulation des véhicules.

Les déchets doivent être présentés à la collecte soit :

- dans des sacs poubelles adaptés,
- dans des poubelles individuelles ou collectives,
- dans le conteneur à couvercle de couleur jaune pour les déchets relevant de la collecte sélective,

~~dans des conteneurs de contenance de 120 à 1 100 litres à préhension ventrale,~~

- ~~dans le conteneur ou point d'apport volontaire pour le verre.~~

006-210600441-20161209-ST_0884_2016-AR

Recu le 23/12/2016

~~Les récipients dont les copropriétés et les particuliers doivent être dotés devront obligatoirement être d'un modèle agréé par les services communautaires en ce qui concerne leur capacité (de 120 à 1 100 litres) et leur préhension qui devra être frontale exclusivement.~~

1.1 Poubelles

Elles doivent être insonorisées, constituées de matériaux (matière plastique ou tout autre matériau à l'exclusion du métal) difficilement inflammables et permettant leur manutention silencieuse. Elles doivent porter le nom de la propriété desservie.

Ces récipients doivent être parfaitement étanches, munis d'un couvercle, de couleur autre que jaune ou vert, s'opposant à l'accès des mouches, rongeurs et autres animaux et doivent demeurer fermés à l'intérieur comme à l'extérieur de l'immeuble. Leur assise doit leur assurer une bonne stabilité.

1.2 Sacs perdus en papier ou en matière plastique

La présentation des déchets ménagers à la collecte dans des sacs perdus en papier ou en matière plastique est interdite dans toute l'étendue du territoire de la Commune.

1.3 Bacs roulants « ou conteneurs mobiles » pour les déchets ménagers

Les bacs roulants ne doivent présenter aucun danger pour les usagers. Ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié.

1.4 Bacs roulants ou conteneurs mobiles pour emballages recyclables

La collecte séparative est organisée de la manière suivante :

- un flux de déchets destinés à être incinérés. Les bacs roulants (ou conteneurs mobiles) de collecte sont ceux décrits dans l'article 1.3 du présent arrêté,
- un flux d'emballages recyclables destinés à être valorisés. Des bacs roulants spécifiques et normalisés sont mis à la disposition de la population par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA). Ces conteneurs sont dotés d'un couvercle de couleur jaune, muni d'un opercule de remplissage destiné à limiter les erreurs de tri.

Il s'agit de notamment de déchets propres et secs tels que :

Les emballages plastiques : bouteilles (PVC, PET, PEHd) et flaconnage.

Les emballages cartons : suremballage, boîtes en carton non souillé et les emballages de type briques.

1.5 Points de regroupement

Dans les immeubles où les locaux à conteneurs sont trop exigus, très difficiles d'accès, voire inexistants, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) en concertation avec la commune peut, après enquête, favoriser leurs aménagements ou aider à la réalisation de points de regroupements de proximité. Ils seront établis tant sur le domaine public que sur le domaine privé après consultation et accord écrit des propriétaires fonciers riverains.

1.6 Autres types de récipients

Tout autre type de récipients autres que ceux décrits à l'article 1 sont interdits.

ARTICLE 2 : Produits non admis dans les déchets ménagers fermentescibles

Les déchets ménagers fermentescibles présentés au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés à l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les détritiques à arêtes coupantes ou les détritiques piquants doivent être préalablement enveloppés. Il est interdit de mélanger aux déchets ménagers, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus d'abattage professionnels.

Sont exclus également et notamment (la liste n'étant pas exhaustive) :

les terres, gravats, décombres et débris de toute nature provenant de l'exécution de travaux quelconque ou de l'entretien des cours et jardins effectués par des professionnels qui doivent assurer à leur charge l'évacuation et l'élimination des déchets issus de leur activité professionnelle, les eaux grasses de restauration ou autres activités et tous résidus liquides ou pâteux.

006-21060044
Recu le 22/12/2016

Les objets encombrants de toute nature tels que sommiers, matelas, petits meubles, appareils électroménagers, cumulus etc; Toutefois, les déchets encombrants d'origine ménagère font l'objet d'un enlèvement spécial par les services de collecte sur appel téléphonique et prise de rendez-vous au numéro **04 92 19 75 00** ou d'un apport volontaire dans les centres d'apport volontaire de valorisation des encombrants (déchetterie).

- les pneus de véhicules,
- les batteries électriques,
- les piles de toute nature, les accumulateurs divers et les néons,
- les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants, etc ...),
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, leur toxicité, leur pouvoir corrosif, ou leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers et assimilés ou les déchets encombrants sans créer de risque pour les personnes ou l'environnement,
- les véhicules automobiles abandonnés sur les voies publiques ou privées.

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'égavage, de la taille de haies, de tonte de pelouse et de manière générale des déchets verts issus des cours et des jardins.

Toutefois, les déchets encombrants d'origine ménagère font l'objet d'un enlèvement spécial par les services de collecte au **04 92 19 75 00** ou d'un apport volontaire dans les centres d'apport volontaire de valorisation des encombrants (déchetterie, bd Alex Roubert-tel : 04 93 32 94 85).

ARTICLE 3 : Mise des récipients à la disposition des usagers

Dans les immeubles collectifs, les usagers doivent déverser leurs déchets fermentescibles et les emballages ménagers recyclables dans des récipients prévus à cet effet.

Les propriétaires, gérants ou syndics, sont tenus de munir l'immeuble ou l'établissement, de récipients remplissant les conditions détaillées dans l'article 1, nécessaires aux divers occupants. Ils devront être mis chaque jour à leur disposition même si la collecte n'est pas quotidienne.

Le nombre de récipients affectés à chaque immeuble devra être tel que la capacité totale de ces récipients soit toujours suffisante pour recevoir la totalité des déchets fermentescibles et les emballages ménagers recyclables de tous els habitants de l'immeuble. De plus, la capacité totale doit prendre en compte les fréquences de collecte du service communautaire.

Ils devront être remplacés et entretenus chaque fois que leur état de vétusté ou de propreté sera susceptible d'occasionner des blessures ou des nuisances aux agents chargés de leur maniement. Ces remplacements devront être signalés à la CASA, aux frais des intéressés dans un délai de cinq jours qui suivront l'avertissement écrit adressé au(x) propriétaire(s) par les autorités en charge de la collecte.

Les mises à disposition des récipients ainsi que leur transport vers le lieu d'enlèvement par le service de collecte ne doivent se faire qu'en passant par des parties communes de l'immeuble à l'exclusion de toute partie privative ou loge de concierge.

ARTICLE 4 : Emplacement des récipients

4.1 Description générale

Dans les immeubles collectifs, les récipients mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs déchets ménagers doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos, ventilés. Le sol et les parois de ces locaux doivent être lavables

sur toute leur hauteur et être constitués par des matériaux imperméables et imputrescibles ou revêtus de tels matériaux ou enduits.

Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher l'intrusion des rongeurs ou insectes. Les portes de ces locaux doivent fermer hermétiquement. Ils doivent être pourvus de l'éclairage.

Un poste de lavage et un système d'évacuation des eaux à l'égout doivent être établis dans chacun de ces locaux pour faciliter l'entretien dans des conditions telles que ni odeur ni émanation gênante ne puissent pénétrer à l'intérieur des habitations.

006-21000441-20161209-ST_0884_2016-AR
Reçu le 22/12/2016

Ces locaux doivent être aisément accessibles et les récipients doivent pouvoir être amenés jusqu'au point de collecte par un passage ou couloir de largeur suffisante. Ce trajet devra être le plus court possible et devra permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne.

Lorsque les récipients devront séjourner quelque temps à l'extérieur, un local ou une aire de stockage donnant sur la voie publique devra être aménagé(e) sur les parties privatives (aire camouflée par de la végétation par exemple).

4.2 Constructions nouvelles

Pour tous les immeubles collectifs ainsi que les commerces, hôtels, restaurants, centres commerciaux, etc.... les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement des projets de construction, d'aménagement ou de transformation, consulter les services municipaux intéressés afin de prévoir dès la conception, toutes dispositions nécessaires en vue d'un enlèvement facile des ordures ménagères en fonction des possibilités du service de collecte.

Les observations des Services Municipaux et des Services Communautaires devront être prises en compte pour les contraintes liées à la collecte des déchets fermentescibles et à la collecte sélective. Dans les immeubles collectifs, les locaux de remisage des récipients à déchets doivent sans préjudice des réglementations spécifiques, être conçus quant à leurs dimensions, leurs dispositions et leurs accès à partir de la voie publique, de façon à permettre l'utilisation de récipients de grande capacité décrits à l'article 1.

Les caractères techniques des locaux et de leurs accès devront satisfaire en particulier aux prescriptions ci-dessous.

a) Locaux

Les dimensions du local seront fonction du système de réception et du nombre d'appartements desservis.

En tout état de cause, le local devra pouvoir recevoir les déchets produits pendant deux jours consécutifs sans ramassage par les services d'enlèvement. Il devra également recevoir les emballages ménagers recyclables produits pendant cinq jours.

La surface des locaux, les modalités d'entretien des locaux et des conteneurs devront être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

b) les accès

Les conteneurs devront être amenés jusqu'au point de collecte par un passage, rampe, couloir ou galerie de largeur suffisante et de longueur minimum.

En tout état de cause, la pente maximum autorisée des rampes lorsque le local ne sera pas de plain-pied ne devra pas excéder 6%.

Toutefois, d'autres solutions telles que : monte-charge, élévateur ou microtracteur pourront être envisagées sous réserve d'un engagement ferme souscrit par le constructeur ou le promoteur et répondre aux normes réglementaires en vigueur.

4.3 Ensemble de maisons individuelles, lotissements

Les prescriptions décrites ci-dessus s'appliquent également à ces groupes d'habitations.

Lorsque leur étendue est importante, plusieurs locaux pourront être prévus et dans la mesure du possible, ceux-ci seront aménagés de façon à pouvoir recevoir au moins deux ou plusieurs conteneurs par type de déchets qui contiendront les déchets fermentescibles et les emballages ménagers recyclables de l'ensemble des riverains.

4.4 Constructions anciennes

Si dans certains bâtiments anciens, la disposition des lieux ne permet pas la création de tels locaux, les mesures suivantes doivent être adoptées selon les volumes disponibles :

- soit l'établissement de locaux pour le seul remisage des récipients vides, en-dehors des heures de mise à disposition des usagers et présentant les mêmes caractéristiques que les locaux visés à l'alinéa 4.1,

soit le remisage des récipients vides correctement nettoyés aux emplacements où ils gênent le moins les occupants de l'immeuble. Par tout état de cause, ils ne doivent pas être placés dans les lieux d'accès aux cages d'escalier.

006-210600441-20161209-ST_0884_2016-AR

Reçu le 12/01/2017 Dans ces deux cas, un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients.

En ce qui concerne ce type de construction, l'application des modalités afférentes à la collecte par conteneurs mobiles sera subordonnée à une étude particulière qui permettra de dégager une solution satisfaisante. Il reste entendu que les services concernés de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) sont seuls habilités à déterminer les bases d'application de la nouvelle réglementation ou pour reconnaître les impossibilités matérielles ou techniques s'opposant à cette application.

ARTICLE 5 : Présentation des déchets produits par les ménages en vue de leur enlèvement par le service de collecte

5.1 Description des déchets

La présentation des déchets à la collecte doit être effectuée conformément aux dispositions prévues à l'article 1.

Cette opération concerne le propriétaire ou le gérant de l'immeuble, s'il s'agit d'un immeuble occupé par plusieurs locataires. Elle concerne le locataire ou l'occupant pour les immeubles n'ayant qu'un seul logement. Dans les immeubles en copropriété, cette obligation concerne le syndic.

Elle concerne également toute personne exploitant un commerce ou un autre établissement.

5.2 Dépôts extérieurs des récipients

Tous dépôts extérieurs aux récipients réglementaires seront systématiquement laissés sur place par le service de collecte. Ils devront être retirés immédiatement de la voie publique par les intéressés. En cas de non exécution, l'infraction sera constatée par un agent municipal assermenté et le dépôt fera l'objet d'un enlèvement aux frais des intéressés.

5.3 Mise sur voie publique des récipients

La mise sur la voie publique des récipients de déchets fermentescibles et des emballages ménagers recyclables en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer aux heures indiquées ci-dessous :

a) Collecte des déchets ménagers et assimilés zone village –VOIR ANNEXE 1

Le service de collecte est effectué tous les jours sauf dimanche hors période été (sauf dispositions particulières liées aux jours fériés et communiquées par voie de presse aux intéressés).

Les récipients doivent être présentés à la collecte le soir à partir de 19h00 et en tout état de cause avant le passage de la benne de collecte et être rentrés avant 12h00 le lendemain matin.

Pour les points d'apport volontaire, il est recommandé d'effectuer les dépôts à horaires acceptables 07H-11H30 et 14H30-22H00.

b) Collecte sélective

Le service de la collecte sélective pour les emballages ménagers est effectué les mercredis (sauf dispositions particulières liées aux jours fériés et communiquées par voie de presse aux intéressés)

Les récipients à couvercle jaune doivent être présentés à la collecte la veille au soir à partir de 19h00 et être rentrés avant 12h00 le lendemain matin.

Pour le verre, un vendredi matin sur deux et les récipients à cet effet doivent être présentés à la collecte la veille au soir à partir de 19h00 et être rentrés avant 12h00 le lendemain matin.

c) Collecte des encombrants

La collecte des déchets encombrants d'origine ménagère fait l'objet d'un enlèvement spécial par les services de collecte sur appel du N° 04 92 19 75 00 ou d'un apport volontaire dans les centres d'apport volontaire de valorisation des encombrants (déchetterie) suivant les modalités arrêtées entre le demandeur et les service de la collecte (voir article 2).

Il est interdit de laisser les conteneurs sur la voie publique ou sur les trottoirs au droit des établissements en dehors des horaires impartis à la collecte sous peine de sanctions.

006-210600441-20161209-ST_0884_2016-AR
Recu le 02/12/2016

Collecte des déchets ménagers et assimilés hors village

Le service de collecte est effectué les jours suivants : VOIR CALENDRIER CI-JOINT (sauf dispositions particulières liées aux jours fériés et communiquées par voie de presse aux intéressés) de **05H à 12H**.

Les récipients doivent être présentés à la collecte la veille au soir à partir de 19h00 et en tout état de cause avant le passage de la benne de collecte et être rentrés avant 12h00 le lendemain matin.

Le service de la collecte sélective pour les emballages ménagers est effectué les jours suivants : VOIR CALENDRIER CI-JOINT (sauf dispositions particulières liées aux jours fériés et communiquées par voie de presse aux intéressés) de **05H à 12H**.

Les récipients à couvercle jaune doivent être présentés à la collecte la veille au soir à partir de 19h00 et être rentrés avant 12h00 le lendemain matin.

Pour le verre, voir jours de collecte VOIR CALENDRIER CI-JOINT et les récipients à cet effet doivent être présentés à la collecte la veille au soir à partir de 19h00 et être rentrés avant 12h00 le lendemain matin.

Pour les végétaux, le ramassage s'effectue les jours de collecte VOIR CALENDRIER CI-JOINT dans des bacs spécifiques et doivent être présentés à la collecte le soir à partir de 19h00 et être rentrés avant 12h00 le lendemain matin.

Pour les points de regroupement, les modalités de collecte sont les mêmes que le porte à porte. Pour des raisons d'hygiène et de salubrité, dans le cas où le bac de proximité les usagers doivent impérativement déposer leur déchets dans un autre bac situé à proximité évitant ainsi tout débordement.

ARTICLE 6 : Réglementation de la collecte

Les modalités réglant les conditions de la collecte des déchets fermentescibles et des emballages ménagers recyclables, notamment la fréquence, l'horaire, les récipients utilisés, sont celles définies dans le présent arrêté pris en application du Règlement Sanitaire Départemental et des dispositions adoptées par l'autorité communautaire en charge du service.

ARTICLE 7 : Projection sanitaire au cours de la collecte

Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets fermentescibles et des emballages ménagers recyclables, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Le chiffonnage et la récupération de matières diverses sont interdits à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients de collecte.

Des récipients de grande capacité sans dispositif de couverture sont admis s'ils sont destinés à ne recevoir que les matériaux non fermentescibles séparés par les habitants.

ARTICLE 8 : Broyeurs d'ordures

L'évacuation dans les ouvrages d'assainissement après broyage dans une installation individuelle collective ou industrielle, de déchets ménagers est interdite.

ARTICLE 9 : Elimination des déchets

Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute de déchets issus des ménages sont interdits.

Après la mise en demeure, les dépôts existants sont enlevés selon la procédure prévue par le code de la santé publique.

Le brûlage à l'air libre des déchets issus des ménages est également interdit.

Le traitement des déchets fermentescibles collectés doit être réalisé selon les dispositions prévues par les textes en vigueur.

La destruction des déchets fermentescibles et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite.

AR PREFECTURE

006-210600441-20161209-ST_0884_2016-AR

Reçu le 22/11/2016

Le brûlage des végétaux et sarclures de jardin ne devra pas constituer une gêne pour le voisinage et sera effectué dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur sur l'emploi du feu conformément à l'arrêté municipal N°1193/PM/2012 en date du 10 décembre 2012 et des arrêtés préfectoraux en vigueur.

ARTICLE 10 : Elimination des déchets encombrants d'origine ménagère et des cartons

10.1 Elimination des déchets encombrants

L'abandon sur la voie publique ou en tout autre lieu des déchets encombrants est interdit. (Voir article 2 et 5) et fera l'objet de sanctions.

Dans les immeubles collectifs, si la disposition des lieux le permet, un local de stockage des déchets encombrants en vue de leur enlèvement doit être aménagé. Le stockage de ces objets ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour les occupants des immeubles.

MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

ARTICLE 11 : Protection des lieux publics contre la poussière

Le nettoyage du sol, des rues et des trottoirs doit être fait avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution de l'air par les poussières.

Il est interdit :

- de jeter sur les voies publiques ou privées les poussières collectées des immeubles,
- de balayer à sec les trottoirs, cours, corridors, escaliers, allées, toutes les parties de maisons communes à plusieurs locataires, ou les parties non communes, mais s'ouvrant directement sur la voie publique.

Le nettoyage du sol de ces divers points sera pratiqué soit par arrosage préalable, soit par l'essuyage avec un linge humide, soit par balayage.

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air.

Une attention particulière devra être portée pour veiller à ce que les façades des immeubles ne soient pas souillées à l'occasion des opérations de nettoyage, de travaux ou autres.

Cette prescription s'applique en particulier aux travaux de voirie et de démolition des constructions.

ARTICLE 12 : Propreté des voies et des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute souillure desdites voies.

12.1 Balayage des voies publiques

Conformément au règlement sanitaire départemental, dans les voies livrées à la circulation publique où le service du balayage n'est pas assuré régulièrement ou suffisamment par la commune, les propriétaires et locataires riverains ou commerçants sont tenus de balayer ou de faire balayer, tous les jours ouvrables le matin après arrosage chacun au droit de sa façade, les trottoirs, ou si ces voies en sont dépourvues, sur une largeur suffisante pour le passage des piétons.

12.2 Mesures générales de propreté et de salubrité des espaces publics

- a) Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements aménagés spécialement sauf autorisation spéciale, sur toute partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les déchets fermentescibles et les emballages ménagers recyclables ou résidus de toute nature.

- b) Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, ainsi que dans les édifices ou édifices d'utilité publique ou sur les bancs des rues et de promenades, tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartonnages, boîtes, enveloppes, emballages divers et généralement tous déchets ou matières susceptibles de salir ou d'obstruer tout ou partie de la voie publique.

Il est interdit d'y jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et de légumes et, d'une façon générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes et vise également d'une manière particulière les produits ou objets dangereux ou toxiques pouvant être ramassés par les enfants ainsi que tous récipients contenant ou ayant contenu des produits inflammables sans avoir été soigneusement dégazés.

- c) Il est interdit de jeter ou de déposer des graines, des miettes de pain ou toute autre nourriture tant sur la voie publique que sur la voie privée, sur fenêtres, balcons et cours et toutes autres parties des immeubles.
La même interdiction s'applique dans les jardins, parcs bois et promenade.

Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent faire obturer ou grillager toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou de permettre la nidification. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien.

Les façades et parties d'immeubles souillées seront nettoyées et éventuellement désinfectées.

- d) Les façades des immeubles et les clôtures des terrains riverains doivent être tenues propres. Les graffitis sont interdits. L'affichage, lorsqu'il n'est pas interdit, doit être exécuté et maintenu dans des conditions satisfaisantes de propreté.
- e) Les objets et plantes ainsi que le linge disposés sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas créer d'insalubrité ou constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.
- f) Il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches, papillons, prospectus ... autres que ceux réglementaires et nécessaires à la circulation sur les revêtements de la voie publique et sur tous les ouvrages qui en dépendent, sauf dans certaines situations prévues par la réglementation en vigueur.
- g) Les chéneaux, gouttières et tuyaux de descente des bâtiments devront être étanches et constamment tenus en bon état.
- h) Il est interdit de se baigner dans les bassins, pièces d'eau, vasques et fontaines de la commune.

Il est également interdit :

- i) De déposer des déchets fermentescibles et des emballages ménagers recyclables dans les corbeilles de propreté disposées aux arrêts des transports en commun, dans les rues, squares et jardins public.
Ces récipients sont uniquement destinés à recevoir les tickets périmés, papiers et menus déchets des passants et promeneurs à l'exclusion des déchets de ménages.
- j) De cracher et d'uriner sur le sol des voies publiques et privées, principalement sur les trottoirs et tous supports.
La même interdiction s'applique dans les véhicules de transport en commun et dans tous établissement ouverts au public.
- k) D'ouvrir les appareils d'arrosage installés sur les voies publiques et de se servir de l'eau pour n'importe quel usage.
- l) De procéder au lavage, au graissage ou au nettoyage des voitures ou autres véhicules sur la voie publique, d'exécuter tous travaux de réparations à un véhicule sauf en cas de force majeure, de laisser un véhicule répandre sur la chaussée de l'eau, de l'huile, de la boue ou une matière quelconque.
D'abandonner des véhicules en mauvais état ou vétustes dits « épaves » susceptibles de servir d'abri ou de logements aux personnes sans domicile fixe, de refuge aux animaux, de réceptacle à des déchets divers ou de lieu d'éclosion pour les parasites ; plus simplement d'être une cause d'insalubrité et de dégradation pour les voies publiques et privées.
- Conformément aux dispositions du Code de la Route, des poursuites pénales seront engagées à l'encontre des personnes responsables de l'abandon de tels véhicules ainsi que de l'enlèvement des épaves selon la procédure précisée par les textes en vigueur.
- m) D'exécuter tous travaux dont la nature aurait pour conséquence de gêner les passants ou voisins ; de souiller les trottoirs et la chaussée par tous travaux tels que : gâchage de mortier, entretien et travaux mécaniques, etc Il est obligatoire de demander un arrêté de voirie.

n) Divagations et déjections canines :

La divagation des animaux et notamment des chiens sur le territoire de la commune est interdite.

Les chiens ne pourront pas circuler sur la voie publique sans être tenus en laisse.

Les chiens circulant en liberté seront considérés comme des chiens errants ; tout chien errant sur la voie publique sera immédiatement saisi et conduit en fourrière sans préjudice des sanctions encourues par son propriétaire ou son gardien.

Les propriétaires de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse lorsqu'ils les sortent et veiller à ce que leurs animaux :

- ne pénètrent pas dans les jardins publics ou privés de la commune, pelouses, squares, plantations, ainsi que tous les endroits publics servant habituellement d'emplacements de jeux aux enfants, dans les parties communes des immeubles privées, promenades notamment,
- ne détériorent pas les pelouses, les squares, les plantations, les jardins publics ou privés de la Commune,
- ne souillent pas (déjections liquides ou solides) les murs de façades, les trottoirs, les rues, les jardins publics ou privés de la commune, les pelouses, les squares, les plantations ainsi que tous les endroits publics, les parties communes des immeubles privés notamment, les terre-pleins ou promenades.

Le propriétaire ou la personne qui en a la garde devra conduire l'animal :

- dans un caniveau bordant la chaussée pour lui permettre de faire ses déjections liquides et solides qui elles devront être impérativement ramassées par le propriétaire de l'animal ou celui qui en a la garde,
- ou dans les espaces canins implantés sur la commune et réservés à cet effet.

Les propriétaires ou les personnes qui ont la garde d'un animal et qui ne respectent pas les dispositions ci-dessus exposées, seront verbalisées ainsi qu'il suit :

- contravention de 1^{ère} classe pouvant aller jusqu'à 38,11€ au titre des articles 131-13, 131-41 et R610-5 du Code Pénal notamment,
 - contravention pouvant aller jusqu'à 547,35€ au titre du Règlement Sanitaire Départemental modifié et notamment les articles 97 et 165,
 - contravention du 5^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 1 524,49€ et 3 048,98€ en cas de récidive au titre du Code de la Voirie Routière et notamment de l'article R16-2 alinéa 4.
- o) Le déversement des eaux usées telles que les eaux grasses et des résidus de cuisine ainsi que les huiles de cuisson usagées issues des commerces ou des ménages sont strictement interdits sur la voie publique, dans les caniveaux et dans les canalisations d'eaux pluviales.

12.3 Transports de toute nature

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

12.4 Marchés

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre VII du Règlement Sanitaire Départemental et des dispositions réglementaires régissant le marché municipal, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ils doivent être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs poubelles à l'exclusion des sacs perdus en papier ou en matière plastique, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.
- Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés par les marchands pour être évacués et aussitôt leurs emplacements sont nettoyés et lavés,
- il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous détritiques, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur
publique en état de propreté aux abords de

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux, conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière.

Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement. Ils doivent également assurer un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces et sous demande d'arrêt de voirie.

12.6 Neige et verglas

- a) En cas de chute, tous les propriétaires et locataires riverains ou commerçants sont tenus, en application du Règlement Sanitaire Départemental, de rejeter dans les caniveaux, dès son apparition et aussi souvent qu'il sera nécessaire, la neige recouvrant tout ou en partie les trottoirs bordant les voies publiques, situées au devant de leurs immeubles, boutiques, jardins, etc...

Si la voie est dépourvue de trottoirs, les personnes visées ci-dessus devront balayer la neige de façon à laisser, pour les piétons, un passage libre d'un mètre de large au minimum. Pour l'application de ces dispositions, il est strictement interdit d'utiliser de l'eau de quelque manière que ce soit.

- b) Verglas

En cas de verglas, il est enjoint aux personnes susmentionnées de faire répandre, au devant de leurs habitations et sur la largeur du trottoir, du sable, des gravillons ou de la sciure de bois, du sel, des cendres, qu'elles doivent balayer dès que survient le dégel ou tout produit susceptible de faire fondre la glace.

Il est interdit :

- de former des glissoires sur quelque endroit de la voie publique,
- d'y déposer de la neige ou glace provenant de l'intérieur des propriétés et d'y répandre ou d'y laisser couler de l'eau par temps de gelée.

ARTICLE 13 : Salubrité des voies privées

13.1 Dispositions générales

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies publiques, définies dans le présent règlement, s'appliquent aux propriétaires et occupants des immeubles bordant les voies privées ou y ayant accès, qu'elles soient ouvertes ou non à la circulation publique. Il en est de même pour les obligations de leurs usagers respectifs.

13.2 Entretien et nettoyage

Le sol des voies privées, qu'il soit muni ou non d'un revêtement, doit être balayé de manière à assurer l'écoulement des eaux, un entretien facile et une circulation non dangereuse. Il doit en outre être tenu constamment en bon état d'entretien et de propriété.

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains des voies privées non ouvertes à la circulation publique ou leurs préposés sont tenus sans le moindre délai, de débayer la neige et le verglas jusqu'au milieu de la chaussée devant leur immeuble.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres.

13.3 Enlèvement des déchets fermentescibles et des emballages ménagers recyclables

Les récipients provenant des immeubles situés sur les voies privées, livrés à la circulation publique, où le service de collecte est assuré, seront déposés dans les mêmes conditions que sur les voies publiques.

Ceux provenant d'immeubles sur voies privées fermées ou dans les voies où les services de collecte n'est pas assuré seront déposés aux débouchés de ces voies sur les voies publiques.

006-210600441-20161209-ST_0884_2016-AR

Recu le 22/12/2016

13-4 Evacuation des eaux et matières usées

Lorsque la voie comporte un réseau d'évacuation d'eaux et de matières usées, celui-ci doit être souterrain. Les branchements des évacuations des immeubles sur le ou les conduits d'évacuation collectifs ne voient se faire que sous la voie privée.

SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents dûment habilités à cet effet et feront l'objet de sanctions pénales prévues par les règlements et les lois en vigueur :

1) CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Contravention de la 3^{ème} classe (et de la 4^{ème} classe en cas de récidive) pour les infractions aux arrêtés pris en vertu des articles L1311-1, L1311-2 et L1311-3.

2) CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Contravention de la 5^{ème} classe pour les infractions à l'article R116-2.

3) NOUVEAU CODE PENAL

Contravention de la 1^{ère} classe pour les infractions à l'article R610-5.
Contravention de la 2^{ème} classe pour les infractions à l'article R632-1.
Contravention de la 4^{ème} classe pour les infractions à l'article R644-2.
Contravention de la 5^{ème} classe pour les infractions à l'article R635-8.

Et l'article 131-13 du Nouveau Code Pénal qui prévoit les peines d'amendes.

4) CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Deux ans d'emprisonnement et 75 000.00€ d'amende pour les infractions à l'article L541-46 alinéa 4.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cagnes Sur Mer
Monsieur le Chef de corps des Sapeurs Pompiers de Cagnes sur Mer
Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale
Monsieur le Directeur Général des Services de la Colle Sur Loup
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur Le Directeur Départemental du SDIS

Chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

Jean-Bernard MION,
Maire de La Colle-sur-Loup
Conseiller Régional
Vice-Président à la Communauté
d'Agglomération Sophia Antipolis



AR PREFECTURE

006-210600441-20161209-ST_0884_2016-AR

Regu le 22/12/2016